



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DES
RISQUES NATURELS D'INONDATION
DE LA VALLÉE DE LA CHARENTE
EN AVAL DE L'AGGLOMÉRATION D'ANGOULÊME**

SECTEUR DE LINARS À BASSAC

**INONDATION PAR DÉBORDEMENT DIRECT
DU FLEUVE CHARENTE**

Direction
Départementale
des Territoires de
la Charente

Service Eau,
Environnement,
Risques,

BILAN DE LA CONCERTATION

DOSSIER SOUMIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE



ANNEXES

Annexe 1 : Courriers de consultation des personnes publiques associées (PPA) sur le projet de PPRN et avis des PPA

Annexe 2 : Panneaux

Annexe 3 : Plaquette d'information de la réunion publique (aléas d'inondation)

Annexe 4 : Compte-rendu de la réunion publique

Annexe 5 : Plaquette d'information du débat public

Annexe 6 : Compte-rendu du débat public



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BILAN DE LA CONCERTATION

REVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA VALLÉE DE LA CHARENTE EN AVAL DE L'AGGLOMÉRATION D'ANGOULEME, SUR LE SECTEUR DE LINARS A BASSAC.

La révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême, sur le secteur de Linars à Bassac, a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 6 mars 2019.

La démarche de concertation en continu avec la population est un des fondements de l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ; elle est prévue par les articles L.562-3 et R. 562-2 du Code de l'environnement.

Contrairement aux procédures de mise en place des documents d'urbanisme et des plans de préventions des risques technologiques (PPRT), le bilan de la concertation, dans le cadre d'un PPRN, n'a pas de caractère réglementaire.

Cependant, la circulaire ministérielle du 3 juillet 2007 relative à « la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles » prévoit qu'« un bilan de la concertation sera obligatoirement remis au commissaire enquêteur qui pourra l'annexer au registre de l'enquête publique et sera joint au PPRN approuvé pour information ».

La présente note a donc pour objet de s'inscrire dans les dispositions de la circulaire du 3 juillet 2007 et de :

- retracer les étapes relatives à l'association des Personnes et Publiques Associés (PPA) pendant l'élaboration du PPRN,
- rendre compte de la mise en œuvre des modalités de la concertation et de son déroulement,
- synthétiser les avis et observations recueillis dans le cadre de cette concertation.

1. Les personnes publiques associées (PPA) à l'élaboration du PPRN d'INONDATION

1.1. Composition et modalités de cette association

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral de prescription du PPRN d'Inondation du 6 mars 2019, les personnes publiques associées (PPA) sont les représentants :

- des communes de Linars, Nersac, Trois-palis, Sireuil, Rouillet-Saint-Estèphe, Champmillon, Mosnac-Saint-Simeux, Châteauneuf sur Charente, Angeac-Charente, Vibrac, Saint-Simon, Graves Saint-Amant, Saint-Même-les Carrières et Bassac,
- de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême,
- de la communauté d'agglomération de Grand Cognac,
- du syndicat du bassin des rivières de l'Angoumois,
- du syndicat du bassin versant du Né,

- du conseil régional de la Nouvelle Aquitaine,
- du conseil départemental de la Charente,
- du centre national de la propriété forestière – délégation Nouvelle Aquitaine,
- du conservatoire régional des espaces naturels Poitou-Charentes,
- de la chambre d'agriculture de la Charente,
- de la ligue de protection des oiseaux,
- de la chambre de commerce et d'industrie de la Charente,
- de l'établissement public territorial de bassin de la Charente,
- de la commission locale de l'eau du SAGE Charente.

Dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées, l'arrêté préfectoral du 6 mars 2019 précise que le projet de PPRN d'inondation sera soumis à leurs avis (l'arrêté préfectoral du 6 mars 2019 est consultable dans le dossier d'enquête, il se trouve en annexe de la « Note de présentation »).

L'arrêté de prescription définit également les modalités de concertation (article 7) en prévoyant :

- une réunion publique pour la présentation de la démarche jusqu'à la définition des aléas d'inondation ;
- l'exposition de panneaux d'information dans les mairies, au fur et à mesure de l'avancement des études (1 jeu par commune et 1 jeu par EPCI) ;
- la réalisation d'une plaquette à destination du public décrivant la démarche du PPRI dont la diffusion sera assurée aux habitants avant la réunion publique et le débat public ;
- l'organisation d'un débat public pour présenter le projet de PPRI avant l'enquête publique ; les mairies des communes concernées par le projet de plan porteront à la connaissance du public, par voie d'affichage, la date, l'objet et le lieu de cette réunion ;
- l'organisation d'une journée de permanence du bureau d'études et de la Direction départementale des territoires après le débat public et au sein de la mairie, siège de l'enquête publique.

1.2. Déroulement de l'association

Dans le cadre de l'élaboration du PPRN d'inondation, les personnes publiques associées (PPA) ont été sollicitées de nombreuses fois, à l'occasion de deux types de réunion principalement :

- les réunions du comité de pilotage qui réunissent les PPA,
- les réunions bilatérales qui réunissent, soit les élus et le bureau d'études ARTELIA, soit les élus et les services de l'État (DDT).

Avant la prescription des PPRN d'inondation de la Vallée de la Charente, deux réunions préparatoires se sont déroulées :

- le 19 octobre 2017 : réunion de lancement de la procédure de révision des PPRI de la vallée de la Charente avec les élus des communes impactées, qui avait pour objectifs de présenter la démarche de l'étude et le calendrier prévisionnel par le bureau ARTELIA suivi de l'exposé par la DDT sur la procédure du PPRN.

- le 17 mai 2018 : réunion de présentation des aléas d'inondation du PPRI en présence des services pressentis comme personnes publiques associées, ainsi que les élus des communes et EPCI impactés.

Suite à cette réunion, une consultation écrite a été lancée sur ces éléments de juillet à décembre 2018 pour recueillir les observations des communes et des collectivités. Suite à cette consultation, des modifications légères ont été effectuées sur les cartographies d'aléas d'inondation.

- le 6 mars 2019, Madame la Préfète de la Charente procédait à la signature de l'arrêté préfectoral portant prescription de la révision du PPRI de la vallée de la Charente, en aval de l'agglomération d'Angoulême sur le secteur Linars à Bassac.

- D'avril à juillet 2019, plusieurs réunions techniques se sont déroulées avec les maires des communes concernées, le bureau d'études et la DDT pour l'identification des enjeux ainsi que des visites de terrain complémentaires.
- Le 28 mai 2019, une réunion publique visant à présenter la démarche jusqu'aux aléas inondation a été organisée à la salle des fêtes de Champmillon.
- En décembre 2019, validation des aléas d'inondation par les PPA suite à une première consultation écrite en juillet 2018 et par une consultation complémentaire en décembre 2018. Un courrier du Directeur départemental des Territoires a été transmis le 13 décembre 2019 aux collectivités (communes et communautés d'agglomération) sur la prise en compte des aléas d'inondation des projets de PPRI (révision) dans l'instruction des actes « application du droit des sols ».
- Le 7 octobre 2020, réunion entre la DDT, le bureau d'études ARTELIA et les services d'urbanisme et d'application du droit des sols des communautés d'agglomération d'Angoulême et de Cognac visant à présenter les modifications effectuées sur le projet de règlement et un recueil des observations en séance a été effectué.
- Le 3 février 2021 : comité de pilotage ayant pour but de valider les enjeux et de présenter les projets de règlement et de zonage réglementaire du PPRI.
- De mars à juillet 2021, les PPA ont été consultées sur les documents des projets de PPRI présentés lors du COPIL de février 2021 avec retour d'observations demandé ; le maire de Cognac ayant demandé un délai supplémentaire pour faire part de ces observations sur le projet, l'examen de ces observations s'est prolongé à l'automne 2021.
- De mars 2022 à mai 2022 : derniers échanges techniques concernant des projets structurants sur Cognac avec les maîtres d'ouvrages concernés (professionnels de la filière du Cognac et la commune).
- Le 6 octobre 2022, comité de pilotage visant à présenter le bilan de la consultation préalable des PPA sur les projets de PPRI, des éléments de réponse et les modifications prises en compte sur le projet de règlement du PPRI.
- De février à mars 2023 : consultation officielle des PPA sur le projet de révision du PPRI, selon l'article R 562-7 du Code de l'environnement.

1.3. Avis final des personnes publiques associées

La consultation écrite des personnes publiques associées sur le projet de révision du PPRN d'inondation a été lancée par courrier du 1^{er} février 2023.

Les PPA devaient faire part de leur avis dans un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier, délai au-delà duquel cet avis était réputé favorable, conformément à l'article R 562-7 du Code de l'environnement.

Les avis reçus sur le projet de PPRN sont les suivants :

- la **commune de Sireuil** émet un avis favorable par délibération en date du 20 février 2023.
- la **commune de Saint-Simon** par délibération en date du 10 mars 2023 émet un avis favorable au projet de révision.
- la **commune de Angeac-Charente** par délibération en date du 13 mars 2023 émet un avis favorable au projet de révision, sous réserve de la prise en compte de la remarque suivante : au paragraphe 2.5.2 (synthèse des enjeux en zone inondable par commune) et à la page 63, il ne s'agit pas du lieu-dit « Chez Liauroy » mais « Le Pas de la Roche ».

- la **commune de Vibrac** par délibération en date du 13 mars 2023 émet un avis favorable au projet de révision.
 - la **commune de Châteauneuf sur Charente** par délibération en date du 15 mars 2023 émet un avis favorable au projet de révision.
 - la **commune de Graves-Saint-Amant** par délibération en date du 20 mars 2023 émet un avis favorable au projet de révision.
 - la **commune de Linars** par délibération en date du 30 mars 2023 émet un avis favorable au projet de révision.
 - la **commune de Saint-Même-les-Carières** par délibération en date du 22 mars 2023 émet un avis favorable au projet de révision.
- le **Syndicat du bassin des rivières de l'Angoumois (SyBRA)**, par courrier en date du 23 mars 2023, n'a pas de remarques particulières à formuler.

- la **commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Charente** a émis un avis favorable sur le projet de révision des PPRI de la vallée de la Charente lors de la séance du Bureau de la CLE Charente du 16 mars 2023.

Le Bureau de la CLE Charente souhaite que la révision des PPRI sur ce secteur Cognac-Angoulême soit l'opportunité pour les services de l'État de rappeler aux collectivités locales les attendus du SAGE Charente, de l'intérêt d'identifier et de préserver les zones d'expansion de crues, en particulier sur les secteurs des affluents du fleuve.

Il s'agit notamment d'assurer la connaissance et la prise en compte de la **Règle 2 Protéger les zones d'expansion des crues et de submersions marines**, qui protège de zones d'expansion des crues non-visées dans les PPRI. Il s'agit, d'autre part, de rappeler les dispositions de l'Orientation D : prévention des inondations, du PAGD et en particulier la dispositions D44 - Identifier et restaurer les zones d'expansion des crues et la disposition de mise en compatibilité des documents d'urbanisme D45 – Protéger les zones d'expansion des crues via les documents d'urbanisme.

- l'**EPTB Charente**, par courrier en date du 5 avril 2023, a émis un avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations suivantes relatives au projet de règlement :

* en zone rouge comme en zone bleue, les structures agricoles légères et installations techniques agricoles sont limitées à une emprise de 30 m² et dans des secteurs où la hauteur d'eau est inférieure à 1 m, tandis que pour la création ou l'extension de serres, aucune contrainte de ce type n'est édictée. Il est demandé que ces serres soient résistantes à la crue (structures rigidifiées) et permettent d'assurer la transparence hydraulique.

Les conditions pour les serres ne semblent pas suffisamment restrictives et laissent la possibilité d'aménager d'importantes emprises dans des zones de débordement fréquent du fleuve Charente, pouvant entraîner des contraintes fortes pour ces exploitations maraîchères (gestion de crise fréquente, dommages cumulatifs liés à la fréquence des crues).

Il pourrait être intéressant de fixer une limite de hauteur d'eau, comme pour les structures agricoles légères, ce qui permettrait d'éloigner les implantations des zones de premier débordement. Aussi, l'implantation de nouvelles structures dans le sens des écoulements pourrait être spécifiée.

* concernant les zones d'application des prescriptions dérogatoires, la notion « d'aménagement » pourrait être spécifiée dans les dispositions communes en complément de l'occupation du sol, dans la mesure où la mise en place de merlons en travers constitue une solution de ralentissement dynamique, au même titre que les composantes paysagères de type boisements, ripisylves et haies.

Ces zones dérogatoires se basent sur des tronçons identifiés par Artélia dans le cadre d'étude de ralentissement dynamique et dont l'objectif vise à mettre en place des actions locales de ralentissement entre Mansle et Cognac, pour accroître le déphasage existant du pic de crue de la Charente avec ceux des affluents.

Au stade de l'étude, l'identification des tronçons ne considèrerait pas certaines conditions de faisabilité telles que la maîtrise foncière. Ainsi, sous réserve de l'expertise du bureau Artélia missionné dans le cadre du présent projet de révision du PPRI, il nous semble opportun d'étendre la zone d'application de prescriptions dérogatoires à l'ensemble des zones d'expansion de crues, de Linars à Saint-Laurent de Cognac, afin de favoriser la mise en place d'actions locales dans une démarche de restauration intégrée du lit majeur, notamment selon les opportunités foncières qui se présenteront.

* Dans les recommandations pour la réduction de la vulnérabilité au niveau des constructions, l'installation de clapets anti retour sur le réseau d'assainissement devrait figurer au même titre que pour le paragraphe concernant les collectivités et gestionnaires de réseaux.

* pour les plantations forestières et paysagères situées en zone rouge comme en zone bleue, il serait judicieux de rajouter la mention d'une distance minimale de plantation du haut de berge de 10 mètres spécifiquement pour la culture de peupliers. En effet, ce type de culture peut dégrader significativement les berges d'une part lors du passage des engins pour l'abatage et d'autre part, l'ombrage généré par les grands sujets est un frein de développement d'une ripisylve large et dense qui garantit le maintien des berges en période d'inondation.

- le **Centre national de la propriété forestière (CNPF) de Nouvelle Aquitaine**, dans son courrier en date du 20 février 2023, a émis un avis favorable.

Aucune remarque n'est formulée sur la forme, en revanche, une remarque est formulée sur le fond. En effet, une remarque relative au règlement est portée sur les pages 20 et page 30 du document :
« pour les forêts et boisements bénéficiant d'un document de gestion durable (Code de bonnes pratiques sylvicoles, Règlement Type de Gestion ou Plan simple de gestion) le programme de coupe et de travaux établi par ce document est autorisé sous réserve de ne pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas aggraver les risques, notamment en respectant les recommandations dédiées (cf Titre 4 – Recommandations pour la réduction de vulnérabilité).
« les plantations forestières et paysagères à condition de respecter une distance minimale de 5 mètres entre le haut de berge et le premier rang ainsi qu'entre plants [...] ».

Le CNPF demande de supprimer dans la dernière phrase « [...] ainsi qu'entre les plants ; [...] » car cela correspond à des plantations de peupliers, mais il est possible de planter d'autres espèces dans ces zones.

- la **Chambre d'Agriculture de la Charente** émet un avis réservé par courrier en date du 31 mars 2023 pour les raisons précisées ci-dessous et conformément à la délibération du Bureau de la CA16 pour la révision du SDAGE ADOUR GARONNE.

En effet, elle argumente du fait que toutes les activités économiques sont recensées par commune sur les territoires « à risque » sauf l'agriculture. Il n'est également pas fait mention de l'impact économique que pourraient causer des crues importantes sur le parcellaire agricole. Enfin, elle mentionne qu'il lui paraît important « de maintenir des lignes d'eau plus hautes permettant de bénéficier du stockage naturel des nappes d'accompagnements des cours d'eau.

Face au changement climatique, il est impératif de mettre en œuvre toutes les solutions qui permettront de retenir et stocker l'eau, d'autant plus en période d'inondation ».

- la **Communauté d'Agglomération de Grand Cognac**, par une délibération en date du 30/03/2023, approuve les projets de révision du PPRI de la Vallée de la Charente, sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :

* **concernant le zonage** : aucune remarque particulière de l'intercommunalité,

* **notice et carte des enjeux** : il est demandé à ce que certains projets « nouveaux » développés depuis la transmission en 2021 de la liste des secteurs à enjeux soient intégrés à la stratégie des PPRI, de manière à permettre leur réalisation dans les meilleures conditions possibles au regard du risque inondation ; est identifié le projet de la valorisation touristique du site dit « Chantier des gabarriers » de Juac – Saint-Simon, en lien direct avec la flow vélo.

Un projet majeur est également directement concerné par le PPRI :

- l'aménagement de la Flow vélo et plus largement, le développement d'itinéraires de randonnée.

Il existe également un certain nombre de projets communaux nécessitant une mention dans les PPRI. La liste de ces projets est la suivante : projets d'hébergements insolites à Châteauneuf sur Charente sur les secteurs des îles de la Fuite et de la base de loisirs dite « Le Bain des Dames », projet de tourisme et/ou de maraîchage tels que la géoferme à Mosnac-Saint-Simeux.

* **règlement écrit** :

1/ maraîchage : la collectivité prend acte de la possibilité d'installer des serres, y compris en zone rouge du PPRI (page 19), qui constitue une avancée significative dans l'optique du développement du maraîchage sur le territoire.

2/ tourisme : la possibilité offerte de créer de nouveaux gîtes et hébergements touristiques est également saluée, dans la mesure où cela va permettre la réalisation de projets touristiques communaux et intercommunaux, en lien avec la Flow vélo.

3/ habitat : les règles relatives aux extensions et annexes sont construites assez différemment de celles du projet de PLUi. Dans les zones agricoles et naturelles du futur PLUi, cela peut créer une certaine confusion, notamment dans les cas d'habitations qui se trouveront partiellement en zone rouge du PPRI.

L'impossibilité de changement de destination de bâtiments économiques vers de l'habitat en zone rouge du PPRI est certes compréhensible, mais limite très fortement la capacité de reconversion de ces bâtiments et donc de réinvestissement de l'existant, prôné par ailleurs dans l'optique d'économiser du foncier naturel et agricole.

Les principaux enjeux se situent sur les centralités de Jarnac, Cognac et Châteauneuf sur Charente, où l'on trouve des bâtiments économiques avec un caractère patrimonial indéniable. Ces communes n'ont pas nécessairement la taille critique permettant d'envisager d'autres activités, notamment tertiaires (cultures, services, commerces...). Grand Cognac souhaite que soit réétudiée la possibilité d'assouplir le règlement sur ces secteurs spécifiques.

4/ Eau-assainissement : il est indiqué (page 30) que les « réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti-retour », règle qui s'applique, entre autres, aux constructions nouvelles et extensions. Est-ce que cela ne concerne que les branchements d'assainissement et d'eaux pluviales des constructions ou est-ce plus large (par exemple le réseau d'un lotissement privé). Dans ce second cas, la rédaction ne s'applique pas car il n'y a pas de clapets anti-retour sur le réseau.

* **les opérations d'aménagement d'ensemble (OAE)** : les OAE sont des outils mis en place afin de permettre aux secteurs urbains situés en zone rouge d'évoluer en prenant en compte le risque. Si l'outil apparaît tout à fait pertinent, la surface minimum pour entrer dans ce cadre (1 ha), semble particulièrement élevée pour des communes comme Jarnac ou Châteauneuf sur Charente, au risque que ces communes n'utilisent jamais cet outil. C'est la raison pour laquelle il est demandé que le seuil soit abaissé à 5 000 m². L'OAE pouvant, par ailleurs, améliorer la situation en matière de risque inondation, il est demandé que soit reconsidéré l'interdiction absolue d'habitat, pour les zones urbaines les plus importantes.

De plus, en tant qu'animateur du site Natura 2000, la communauté d'agglomération de Grand Cognac par courrier en date du 7 avril 2023, a émis les remarques complémentaires suivantes :

- aucune remarque pour le zonage

- concernant les constructions nécessaires à l'hébergement du bétail, il est prévu (chapitre 2 1.2.7) « les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel (observatoire ornithologique) ou à l'hébergement du bétail dans le limite de 20 m² d'emprise au sol à l'exclusion de tout bâtiment à usage d'habitation. Cette mesure ne s'applique qu'une seule fois par unité foncière à partir de la date d'approbation du présent PPRI ». Or, il serait souhaitable de pouvoir monter jusqu'à 30 m².

C'est d'ailleurs ce qui sera prévu dans le PLUi de Grand Cognac pour les bâtiments nécessaires à l'élevage à des fins de gestion écologique des parcelles.

- au chapitre 2127 page 20 : étant donné que « tout ce qui n'est pas explicitement admis sous conditions est interdit », il est demandé expressément qu'il soit explicitement mentionné dans le PPRI que : « les actions de gestion et de restauration des habitats naturels de l'annexe I de la DHFF et des habitats d'espèces de l'annexe II de la DHFF et des annexes de la directive oiseaux (DO), sont autorisées dès lors qu'elles sont prévues aux DOCOB Natura 2000 des sites ou qu'elles répondent à leurs objectifs de préservation des EIC/HIC ».

Une telle rédaction couvrirait tous les cas de figure PNA Vison d'Europe et Docobs Natura 2000. Elle permettrait aussi de faire un distinguo clair avec les préconisations s'appliquant aux seules plantations à vocation forestières et paysagères (essences sylvicoles voire exogènes) ; les préconisations qui s'appliquent à elles peuvent perdurer sous la forme actuellement proposée (y compris distances aux berges ; cette distance pourrait même être portée à 8-10 m concernant les peupliers notamment en zone rouge). Nous vous rappelons que de telles actions sont inscrites aux Docobs Natura 2 000 des sites qui ont été validés par le Préfet.

- Au chapitre « Titre 4 » page 36 : concernant les trois points relatifs au bois mort, tombé ou sur pied : il est donc à minima indispensable ici de limiter cette préconisation à une bande de 10/15 mètres au bord des cours d'eau, et aux bois bucheronnés (pour ces derniers, sur toute la largeur du lit majeur).

Inversement, il est proposé de prévoir une recommandation sur l'obligation de stabiliser les bois morts dans le cas d'opérations à vocation écologique ou environnementale pour empêcher leur remobilisation lors des crues (la constitution des tas de bois mort est parfois appliquée lors de la restauration d'habitats favorables à certaines espèces DHFF telles que le Vison d'Europe).

Dans ce cas, les bois peuvent - et doivent - être entrelacés afin de ne pas être mobilisables par l'eau en cas de crue. Cette technique, déjà appliquée à l'aval depuis de nombreuses années et dans d'autres régions de France, fonctionne parfaitement et les bois ainsi stabilisés ne sont pas remobilisés par les crues.

Ce point n'a pas été pris en compte et l'animatrice Natura 2000 demande expressément son intégration, tout à fait indispensable au maintien du bon état de conservation des boisements alluviaux, et conforme à ce qui se pratique dans de nombreuses autres vallées alluviales y compris celle du Rhône, de la Loire (Plan Loire Grandeur Nature) ou du Rhin.

2. Les modalités de la concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Préalablement à la prise de l'arrêté de prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de la Charente, secteur de Linars à Bassac, les modalités de la concertation avec la population ont été présentées aux élus des communes impactées le 19 octobre 2017 puis le 17 mai 2018 lors du comité de pilotage.

3. Déroulement de la concertation

3.1. Mise à disposition des documents en mairie

Trois panneaux (voir annexe 2) ont été exposés dans le courant du mois de mai 2019 (déposés en mairies et auprès des deux communautés d'agglomération par le Direction Départementale des Territoires de la Charente) dans les 14 communes concernées et exposent les points suivants :

- Un PPRI : pour quoi et comment ?
- Des anciens documents au nouveau PPRI
- La définition des aléas

Deux autres panneaux vont être transmis de nouveau par la DDT de la Charente aux 14 communes et aux communautés d'agglomération de Grand Angoulême et Grand Cognac la dernière semaine de mai 2023 et exposent les points suivants :

- Inventaire des enjeux
- Définition du zonage et du règlement

3.2. Réunion publique

1 000 plaquettes d'information ont été déposées 15 jours environ avant la réunion publique par la DDT de la Charente auprès des mairies des communes concernées ainsi qu'auprès des deux communautés d'agglomération – voir en annexe 3 la plaquette d'information.

Les mairies se sont chargées ensuite de diffuser ces plaquettes auprès des habitants de leur commune impactés par la zone inondable.

Une réunion publique a été organisée le 28 mai 2019 à 18 heures 30 à la salle des fêtes de Champmillon pour les habitants des communes du PPRI.

L'objectif de cette réunion était de présenter la démarche d'élaboration du PPRI jusqu'à la définition des aléas d'inondation – voir en annexe 4 le compte-rendu de la réunion.

3.3. Débat public

L'annonce du débat public à la population a été faite par une plaquette d'information annonçant cette réunion déposée 15 jours environ par la DDT de la Charente auprès des communes ainsi qu'auprès des deux communautés d'agglomération – voir la plaquette en annexe 6.

C'est environ 1 500 plaquettes qui ont été déposées par la DDT de la Charente auprès des mairies pour diffusion aux habitants et auprès des deux communautés d'agglomération.

Une semaine avant la réunion, le texte de la plaquette en format pdf ainsi qu'un texte synthétique a été transmis par la DDT par messagerie pour une mise en ligne sur le site internet des communes.

Le débat public prévu à l'article 7 de l'arrêté prescrivant la révision du PPRI s'est tenu le 9 mai 2023 à 18 h 30 à la salle des fêtes de Châteauneuf-sur-Charente en présence de :

- Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cognac,
- des représentants de la DDT chargés du dossier,
- du représentant du bureau d'études ARTELIA.

Environ dix-huit personnes ont assisté à cette réunion.

Cette réunion a permis de présenter le contexte des risques d'inondation en France et en Charente, le cadre réglementaire du PPRI, les analyses menées sur le contexte hydraulique de sa réalisation et sur la détermination des enjeux sur le territoire (présentation faite par le bureau d'études ARTELIA).

Elle a présenté ensuite les grands principes permettant d'aboutir aux cartes du zonage réglementaire et au règlement associ, ainsi que les évolutions du projet de règlement par rapport à celui du PPRI en vigueur (cette partie a été présentée par les services de l'Etat). Le compte rendu des échanges lors de cette réunion fait l'objet de l'annexe 6 .

Les échanges et débats ont été très divers, ils ont porté notamment sur les points suivants :

- le devenir des bâtiments existants situés en zone rouge ;
- l'intérêt des opérations d'aménagement d'ensemble, nouvelle disposition dans le PPRI et le lien avec le plan local d'urbanisme ;
- l'existence d'informations historiques sur la crue de 1982 et notamment sur l'emprise de la zone inondée par cette crue.